

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT THEGONNEC

ARRETE du 8 octobre 2013 Complétant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. LE GALL Alain

N° 150/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 126/2008AE du 10 octobre 2008 autorisant M. LE GALL Alain à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Guernévez Cuz Eol » et « Goasalan » à SAINT THEGONNEC ;
- VU la demande présentée par M. LE GALL Alain en vue de procéder, dans le cadre du dispositif dérogatoire de restructuration externe, à l'extension de l'élevage susvisé ainsi qu'à la mise aux normes du plan d'épandage;
- VU l'avis émis par:
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17/09/2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12/10/2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300747 de M. l'inspecteur des installations classées du 2 août 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M. LE GALL;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- Le respect des seuils réglementaires ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2008 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 126/2008AE du 10 octobre 2008 est modifié et complété comme suit:

- **M. LE GALL Alain est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin aux lieux-dits "Guernévez Cuz Eol" et « Goasalan » sur la commune de SAINT THEGONNEC.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2122 animaux-équivalents, répartis comme suit :

➤ **Site de Guernévez Cuz Eol**

- - **168 reproducteurs (truies et verrats)**
- - **1266 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- - **760 porcelets en post sevrage.**

➤ **Site de Goasalan**

- **200 porcs charcutiers.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2008 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Mise à disposition

- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale, c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation », auquel il convient de rajouter l'azote non maîtrisable).
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin Versant Algues Vertes de l'HORN

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
- Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
- L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
- L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus.

Périmètre de protection du captage de Bodinery sur la commune de SAINT THEGONNEC

- Les îlots 4, 5 et 16 mis à disposition par l'EARL DES QUATRE VENTS, sont en partie situés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Bodinery à Saint Thégonnec, défini par arrêté préfectoral de DUP n°98-1970 du 5 novembre 1988, alimentant en eau potable le syndicat des eaux de la Penzé. Sont interdits sur cette zone :
 - le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
 - la manipulation des produits phytosanitaires (remplissage, vidange des cuves et nettoyage du matériel) en dehors des aires aménagées aux sièges d'exploitation,
 - les dépôts de fumier aux champs, sur une même parcelle, au delà d'une période excédant un mois.

Périmètre de protection de la pisciculture du Moulin de Kerougay sur la Penzé

- Les îlots 1, 2 et 3 mis à disposition par l'EARL DES QUATRE VENTS, situés à moins de 500 mètres mais à plus de 35 mètres de la pisciculture du Moulin de Kerougay sur la Penzé recevront uniquement du fumier de bovin (type 1), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT THEGONNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. LE GALL Alain